

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à  
« L'OGEC Ecole des Tilleuls BOULOGNE »**

Le Maire de la commune déléguée de Boulogne, commune d'Essarts-en-Bocage,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté AG354EEB280524 portant délégation de signature à Joël MERCIER, Maire délégué de la commune déléguée de Boulogne  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

**Madame Dupond Céline, demeurant 51 rue Georges Clemenceau – les Essarts - 85140 – ESSARTS-EN-BOCAGE** - agissant en tant que Présidente de l'association « OGEC Ecole des Tilleuls Boulogne » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Carnaval » le vendredi 27/03/2026, rue Jean Georges BUET - Boulogne – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),  
Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Dupond Céline, Présidente de l'OGEC Ecole des Tilleuls est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire rue Jean Georges BUET - Boulogne – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE :

- Le vendredi 27 mars 2026 de 17h à 18h30

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Dupond Céline, Présidente de l'association OGEC de Boulogne
- La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 23 février 2026

Le Maire délégué de la commune  
déléguée de Boulogne,  
Joël MERCIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n° VOI083EEB200226  
Portant réglementation de la circulation

DÉFILÉ CARNAVAL - OGEC BOULOGNE

VENELLE DE L'ÉCOLE - RUE ELIZABETH DE MONTSORBIER - RUE LEONIDE ET JACQUES CAUNEAU -  
RUE STE BERNADETTE - RUE DU STADE

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté de délégation n°AG354EEB280524 en date du 28 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Joël MERCIER

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

Vu la demande de Mme MAINDRON Malaurie cheffe d'établissement de l'école des Tilleuls, en date du 20/02/2026

Considérant le défilé du Carnaval en date du 27/03/2026, de 17h à 18h

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le vendredi 27 mars 2026 de 17h à 18h, les élèves de l'Ecole des Tilleuls de Boulogne seront autorisés à défiler sur la chaussée conformément au plan joint.

**Pendant le défilé :**

La circulation sera fermée y compris pour les riverains :

- Rue Léonide et Jacques Cauneau (D37)
- Du n°1 au n°10 rue Elizabeth de Montsorbier (D37)
- Du n°1 au n°15 rue Ste Bernadette (D39)
- Du n°1 au n°6 rue du Stade
- Venelle de l'école

Un signalement par barrière et/ou panneaux de signalisation ou la présence d'organiseurs, pour signaler momentanément l'arrêt de la circulation sera mis aux différentes intersections.

Les organisateurs du Carnaval ainsi que les signaleurs devront être porteurs d'une chasuble.

Afin d'assurer la sécurité des 200 enfants, une voiture sera positionnée en amont du défilé ainsi qu'une voiture à la fin du défilé.

La mise en place et le retrait de la signalétique sera à la charge et sous la responsabilité de l'association, OGEC Boulogne.

**Article 2 :** En cas de dégradation de l'Espace Public (mobilier urbain, panneaux, végétations...), la remise en état sera effectuée au frais de l'organisateur.

Elle se fera un point d'honneur à laisser le parcours propre après son passage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'organisateur et ce dernier se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OGEC BOULOGNE.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.